



Guide des structures d'accueil de la petite enfance en Charente-Maritime

Edition 2017

Ce guide est destiné à faciliter la démarche de création ou de transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans.

Il vise à répondre aux questions que se pose tout porteur de projet sur les exigences réglementaires en matière de locaux, de fonctionnement et de personnel.

Toute création doit s'inscrire dans une démarche de projet associant les partenaires concernés sur le territoire d'implantation, afin de répondre au mieux aux besoins des familles.

Ce référentiel n'est pas qu'un recueil de normes ou de préconisations à appliquer, mais un moyen parmi d'autres pour permettre la mise en œuvre d'un projet d'établissement.

Sommaire

I - INTRODUCTION	4
Les différents types d'établissements	4
II - LE PROJET de CREATION, d'EXTENSION ou de TRANSFORMATION	6
1 - Les démarches préalables	6
3 - Les délais	10
4 - Autorisation ou avis	11
Modification de l'autorisation ou de l'avis	12
5 - Le contrôle	13
III - ORGANISATION et FONCTIONNEMENT	15
1 - La capacité d'accueil maximale	15
2 - L'accueil en surnombre	15
3 - Le projet d'établissement	17
4 - Le règlement de fonctionnement	18
5 - Les locaux	20
6 - Les normes françaises et européennes	25
Les normes de sécurité incendie	25
Les normes d'accessibilité	26
Les recommandations de sécurité	26
Les recommandations de sûreté	28
IV - PERSONNEL	29
1 - Dispositions générales	29
3 - L'établissements d'accueil familial	34
4 - La micro-crèche	35
5 - Le jardin d'enfants	36
6 - Le jardin d'éveil	37
V - COORDONNEES DE VOS PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS EN CHARENTE-MARITIME	38

I - INTRODUCTION

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Les différents types d'établissements

- Les établissements d'accueil collectif dits « **crèches collectives** » ou « **halte-garderies** ».
- Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil dits « **crèches parentales** ».
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel dits « **jardins d'enfants** ».
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places dits « **micro-crèches** ».
- Les établissements d'accueil collectif accueillant entre 12 et 80 enfants de 2 ans ou plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du 1^{er} degré dits « **jardins d'éveil** ».
- Les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « **crèches familiales** ».
- Les établissements associant l'accueil collectif régulier et occasionnel, ou l'accueil collectif et l'accueil familial dits « **multi-accueil** ».
- Les établissements **d'accueil saisonnier** qui accueillent plus de six mineurs et fonctionnent pendant une durée supérieure à quinze jours et inférieure à cinq mois par an.

La gestion de ces différents établissements peut être assurée par une personne physique ou par une personne morale de droit public ou privé.

II - LE PROJET de CREATION, d'EXTENSION ou de TRANSFORMATION

1 -Les démarches préalables

Auprès du maire de la commune d'implantation

Le rôle de la commune ou de l'intercommunalité est de mener une politique petite enfance cohérente et dynamique en fonction des besoins de la population et des demandes des associations.

Le maire doit donner son avis pour l'implantation d'un nouvel établissement sur sa commune.

Il doit également délivrer l'autorisation d'ouverture au public dans le cadre réglementaire des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R tels que les établissements d'éveil, les centres de vacances ou les centres de loisirs sans hébergement. Pour les ERP de 5^{ème} catégorie (petits établissements), la visite de la commission de sécurité n'est pas obligatoire. Le maire peut, pour délivrer cette autorisation, solliciter l'avis des sous-commissions accessibilité et sécurité incendie de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et demander les rapports des vérifications sur place par un bureau de contrôle.

Auprès des collectivités territoriales

En matière de création et de fonctionnement des structures destinées à l'accueil des jeunes enfants, la commune ou l'intercommunalité peut être promoteur et gestionnaire de l'équipement ou bien soutenir des projets élaborés par des associations ou des entreprises privées.

Auprès de la Caisse d'Allocations Familiales

La Caisse d'Allocations Familiale apporte un soutien financier (prestation de service unique, prestation d'accueil du jeune enfant, contrat enfance jeunesse).

Elle dispose de données statistiques et de connaissances sur le territoire utiles à la définition des besoins.



[Réussir votre projet d'accueil collectif ... avec la CAF](http://www.mon-enfant.fr/c/document_library/get_file?uuid=cc9d2593-773e-4d14-bdd9-2a07e0019903&groupId=10169)

http://www.mon-enfant.fr/c/document_library/get_file?uuid=cc9d2593-773e-4d14-bdd9-2a07e0019903&groupId=10169



[Réussir votre projet de micro-crèche ... avec la CAF](https://www.caf.fr/sites/default/files/Guide%20microcreche.pdf)

<https://www.caf.fr/sites/default/files/Guide%20microcreche.pdf>

Auprès de la Mutualité Sociale Agricole

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) peut apporter un soutien financier pour les établissements en milieu rural qui accueillent des enfants dont les parents sont adhérents à la MSA.

Auprès du Département

Le Président du Département donne une autorisation pour la création, l'extension ou la transformation d'un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans à gestion associative ou privée, ou un avis s'il s'agit d'un service à gestion publique.

Le dossier est instruit par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui a pour mission la surveillance et le contrôle des modes d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Le médecin responsable du service de Protection Maternelle et

Infantile donne son avis technique sur le projet après instruction du dossier par le médecin de Protection Maternelle et Infantile référent des établissements d'accueil du jeune enfant, qui peut apporter un conseil technique en amont de la réalisation du projet.

Auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des services vétérinaires

La Direction Départementale de la Protection des Populations ou la Chambre des métiers sont habilitées à donner un avis sur plan pour un projet de restauration collective à caractère social.

La déclaration de restauration collective à la Direction Départementale de la Protection des Populations est obligatoire avant l'ouverture de tout établissement et à chaque changement de gestionnaire, d'adresse ou d'activités.

Les services vétérinaires peuvent effectuer des contrôles sur site.

Auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Lors du dépôt d'un permis de construire, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer donne un avis sur plan, sur la conformité de l'accessibilité et de la sécurité incendie.

Le Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes en collaboration avec **la Direction Générale de la Cohésion Sociale** a publié en avril 2017 un guide à l'intention des services de PMI : ***Les établissements d'accueil du jeune enfant : rappel des dispositions réglementaires et propositions en vue d'une harmonisation des pratiques.***

Ce guide est le fruit d'un groupe de travail composé notamment de représentants des gestionnaires (publics, privés et associatifs), des services de PMI, du HCFEA, des communes, des départements, de la branche Famille....S'il ne s'agit pas d'un référentiel, il se veut un outil permettant de clarifier et d'harmoniser les pratiques. Il propose ainsi :

- un éclairage précis sur la réglementation et distingue les obligations réelles des usages et pratiques ;
- des recommandations qui peuvent « servir de repères lorsque les réglementations laissent une marge d'interprétation » ;
- et des exemples de bonnes pratiques.



http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/Guide-ministeriel-EAJE_PMI_avril-2017.pdf

2 - Le dossier à constituer

Toute demande d'autorisation (structures associatives, à gestion parentale ou privée) **ou d'avis** (collectivités territoriales ou services à gestion publique) est à transmettre au :

*Département de la Charente Maritime
Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale
Service de Protection Maternelle et Infantile
85, Boulevard de la République
CS 60003
17076 La Rochelle Cedex 9*

ou par mail à l'adresse suivante : **defas.pmi-eaje@charente-maritime.fr**

Les pièces à fournir :

1. Une étude des besoins ;
2. l'adresse de l'établissement ou du service d'accueil ;

3. les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
4. les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens de mise en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels.
5. le projet d'établissement ou de service ainsi que le règlement de fonctionnement prévus aux articles R 2324-29 et R 2324-30 du code de la santé publique. Les projets de ces documents doivent être transmis s'ils ne sont pas adoptés à la date de demande d'autorisation ou d'avis.
6. le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ;
7. la copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article [L111-8-3](#) du code de la construction et de l'habitat et la copie des pièces produites à cet effet et mentionnées à l'article [R111-19-29](#) du même code ;
8. s'il y a lieu, la copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social (document [CERFA N° 13984*03](#)) et la copie des avis délivrés suite à cette déclaration.

3 - Les délais

- Dès que le dossier est complet, un accusé de réception est envoyé.
- Dans le cas d'une autorisation, dès réception du dossier complet, le Président du Département sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis doit être notifié au Président du Département dans un délai d'un mois. A défaut d'une notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

L'avis du maire a notamment pour objet de vérifier que le projet (localisation, type d'accueil proposé, modalités de fonctionnement envisagées) correspond aux

besoins de la population et s'inscrit dans les orientations de la commune en matière de petite enfance.

- Après réception du dossier, le Président du Département dispose d'un délai d'un mois pour réclamer les pièces manquantes.
- Le Président du Département dispose d'un délai de trois mois, à la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour délivrer ou refuser une autorisation ou émettre un avis. L'absence de réponse dans ce délai de trois mois, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable.

4 - Autorisation ou avis

Visite de contrôle

Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis, une visite sur place de l'établissement est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet éducatif dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Contenu de l'autorisation

L'autorisation délivrée par le Président du Département mentionne :

- les prestations proposées,
- les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis,
- les conditions de fonctionnement, notamment les jours et horaires d'ouverture,
- le nom du directeur ou du référent technique,
- les effectifs et la qualification du personnel.

Contenu de l'avis

L'avis du Président du Département porte notamment sur :

- les prestations proposées,
- les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis,
- l'adéquation des locaux,
- les conditions de fonctionnement de l'établissement ou du service,
- le nom du directeur ou du référent technique,
- les effectifs et la qualification du personnel.

Notification des autorisations ou des avis

Le médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile propose au Président du Département la rédaction de l'arrêté ou de l'avis de création, d'extension ou de transformation au regard de l'ensemble des pièces.

L'autorisation du Président du Département, prise par arrêté, est notifiée au gestionnaire après passage au contrôle de légalité.

L'avis du Président du Département est notifié à la collectivité territoriale gestionnaire qui prend l'arrêté de création, de transformation ou d'extension et envoie une copie au Président du Département.

Modification de l'autorisation ou de l'avis

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier initial de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de l'avis, est porté sans délai à la connaissance du Président du Département par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

Le Président du Département peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à son exécution.

Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement ou de qualification des personnels prévues par les dispositions du code de la santé publique, ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.

En cas de déménagement ou de transformation de l'établissement ou du service d'accueil, la procédure est identique à une création.

5 - Le contrôle

Le contrôle et la surveillance des établissements et services d'accueil par le service de Protection Maternelle et Infantile, prévus par l'article L.2324-2 du code de la santé publique, sont le complément indispensable de la procédure d'autorisation et d'avis.

- ▷ Contrôle des normes prévues par la réglementation relative aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- ▷ Contrôle des normes de sécurité, des normes sanitaires et d'hygiène alimentaire ;
- ▷ Contrôle du contenu de l'autorisation ou de la décision de création sur laquelle a porté l'avis du Président du Département ;
- ▷ Vérification que « la santé physique, mentale et l'éducation des enfants ne sont pas compromises ou menacées », selon les termes de l'article L 2324-3 du code de la santé publique ;
- ▷ Examen et analyse des documents produits par l'établissement ou service (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, bilan d'activités, protocoles médicaux, protocoles pour l'hygiène, la sécurité incendie, les urgences, la continuité de la fonction de direction, le livret d'accueil, les fiches individuelles ...) ;
- ▷ Vérification des diplômes, certificats médicaux et planning du personnel.

Ce contrôle s'exerce par des visites sur place pour rencontrer les équipes, observer l'aménagement des locaux et l'organisation de la vie quotidienne, et sur pièces :

Article R. 2324-48 du code de la santé publique : dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services de lui transmettre chaque année des

informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. Ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Cas particulier des micro-crèches

Dans le département, en raison du caractère innovant de ces structures, les institutions partenaires Caisse d'Allocations Familiales/Mutualité Sociale Agricole/Département, ont souhaité mettre en place une évaluation régulière de ce dispositif, 6 mois après l'ouverture puis de façon annuelle pendant 3 ans.

Cette évaluation a pour objet d'analyser le fonctionnement de l'établissement et éventuellement de proposer des évolutions.

Elle porte sur les points suivants :

- ▷ Bilan d'activité sur les aspects qualitatifs et quantitatifs,
- ▷ Point de vue des usagers, des partenaires, des professionnels de la structure,
- ▷ Bilan financier.

Elle réunit :

- ▷ Le gestionnaire,
- ▷ Le référent technique et, le cas échéant, la personne ressource,
- ▷ La collectivité locale et éventuellement le coordonnateur du PEL,
- ▷ Un représentant des trois institutions partenaires Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole et Département.

L'évaluation s'appuie sur un rapport technique fourni par le gestionnaire et fait l'objet d'un compte-rendu transmis à la structure.

III – ORGANISATION et FONCTIONNEMENT

1 – La capacité d'accueil maximale

- Les établissements d'accueil collectif régulier ou occasionnel (crèches, halte-garderies ou multi-accueil) : **60 places** maximum pour chaque unité d'accueil.
- Les établissements à gestion parentale : **20 places** maximum.
A titre exceptionnel, eu égard aux besoins des familles et aux conditions de fonctionnement de l'établissement, la capacité d'accueil maximale peut être portée à **25 places**, par décision du Président du Département, après avis du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile, ou d'un médecin du même service qu'il délègue.
- Les jardins d'enfants : **80 places** maximum pour chaque unité d'accueil.
- Les micro-crèches : **10 places** maximum.
- Les établissements multi-accueils collectifs et familiaux : **100 places** maximum.
- Les services d'accueil familial (crèches familiales) : **150 places** maximum.

2 – L'accueil en surnombre

L'accueil en surnombre est fonction de la capacité d'accueil. Il peut être de :

- ▷ 10% de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
- ▷ 15% pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- ▷ 20% de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places

Il est conditionné par :

- le respect du taux d'encadrement des enfants : un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

- la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation qui ne doit pas excéder cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Département ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée.

3 – Le projet d'établissement

Le projet d'établissement est autant que possible construit et entretenu dans une démarche participative.

Il permet au gestionnaire de formaliser les valeurs, les options pédagogiques de l'établissement, sa place et sa fonction dans l'environnement social ainsi que les moyens mis en oeuvre pour le réaliser.

Il comprend les éléments suivants :

1. Un projet éducatif :

Il répond à la question *pourquoi* ?

Il précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;

Un projet pédagogique :

Il répond à la question *comment* ?

C'est la traduction dans la pratique et l'action quotidienne des intentions du projet éducatif en ce qui concerne l'aménagement et l'utilisation des espaces, l'organisation des groupes d'enfants. Il décline le déroulement d'une journée d'un enfant dans le lieu d'accueil, les réponses concrètes apportées aux différents besoins de l'enfant : sommeil, nourriture, jeux, stimulations, relations entre enfants et intervenants, ainsi que les rôles et attitudes des membres de l'équipe d'accueil.

2. Un projet social :

Il répond à la question *pour qui* ?

Il situe la structure dans son cadre économique, politique et social en référence à l'analyse des besoins. Il précise les moyens mis en oeuvre en terme d'accessibilité. Il traduit, au-delà du service rendu aux parents, sa fonction sociale : mixité, intégration, prévention contre les exclusions et les inégalités.

Le projet social précisera les dispositions prises pour la mise en oeuvre du droit à l'accueil pour les enfants dont les parents rencontrent des difficultés du fait de :

- ▷ leurs conditions de vie ou de travail,
- ▷ la faiblesse de leurs ressources,
- ▷ leur engagement dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, ceci afin de leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées, à condition toutefois qu'ils répondent aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire.

Le nombre d'enfants accueillis dans ce cadre ne peut être inférieur à 1 enfant pour 20 places d'accueil.

3. **Les prestations d'accueil proposées**, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil ;
4. Les dispositions particulières prises pour **l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique** ;
5. La présentation **des compétences professionnelles mobilisées** : les différents membres de l'équipe, leurs qualifications et compétences ;
6. Pour les **services d'accueil familial** : les modalités de formation continue des assistantes maternelles, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci ;
7. La définition de la **place des familles** et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ;
8. Les modalités des **relations avec les organismes extérieurs**.

4 – Le règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, et notamment :

1. Les fonctions du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique ;
2. Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction,

3. Les modalités d'admission des enfants ;
4. Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
5. Le mode de calcul des tarifs ;
6. Les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attaché à l'établissement ou au service ;
7. Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
8. Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;
9. Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.

Dans les établissements à **gestion parentale**, le règlement de fonctionnement précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

Lorsqu'il existe un conseil d'établissement ou de service, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement lui sont soumis pour avis avant leur adoption.

Ils sont transmis au Président du Département après leur adoption définitive.

Ils sont affichés dans un lieu de l'établissement accessible aux familles.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement est communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement.

Pour l'élaboration du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement, une aide peut être trouvée dans le guide pratique [« Accueil de la petite enfance »](#) édité par le Ministère de la Santé et des Solidarités.

5 - Les locaux

Un lieu d'accueil est un lieu fréquenté par les enfants, les parents et les professionnels : chacun doit y trouver sa place pour y vivre harmonieusement.

Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en œuvre du projet d'établissement. Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins, les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

Comme tout établissement recevant du public, le lieu d'accueil est soumis aux normes de sécurité incendie, d'accessibilité aux personnes en situation de handicap et d'hygiène alimentaire.

Les locaux doivent prévoir des espaces d'accueil pour les enfants, des espaces réservés aux services et un espace pour le personnel.

Les espaces recommandés dédiés aux enfants

1. L'espace d'accueil :

Il doit être accueillant pour l'arrivée des parents et des enfants, répondant aux normes d'accessibilité, facilitant les échanges avec les professionnels, sans interférer dans les lieux d'activités ou de repos. Il doit être aménagé de façon à pouvoir déshabiller l'enfant, déposer le sac et les vêtements d'extérieur. En conséquence, il est nécessaire de prévoir des casiers individuels pour chaque enfant présent. Ces derniers peuvent également être prévus à l'entrée des unités de vie.

L'espace d'accueil doit être sécurisé, de préférence par un sas, ou un système d'ouverture automatique à distance, afin d'éviter l'entrée du public sans contrôle et la sortie des enfants sans surveillance.

Un local à poussettes est souhaitable. Il doit permettre de laisser les poussettes à l'abri des intempéries et du vol pendant le temps d'accueil des enfants.

2. La zone d'éveil :**Surface conseillée : 3 m² par enfant**

La salle de jeu doit permettre des activités libres et des activités « accompagnées » par l'adulte. Pour cela, elle doit être composée de différents espaces et de coins spécifiques « symboliques » :

- Espace jeux sensoriels et de manipulation : le tapis d'exercice
- Espace de jeu de rôle et de construction
- Espace moteur
- Espace tables

3. L'espace repas :**Surface conseillée : 8m² pour 10 enfants**

Il n'est pas nécessaire d'avoir une salle à part entière. Il est important malgré tout que cet espace soit identifié par les enfants. Le temps du repas est un moment qui aide à rythmer la journée des enfants.

L'espace repas doit être à proximité de la cuisine, permettre l'installation des enfants selon les différentes tranches d'âge (transats, chaises hautes, tables et petites chaises pour ceux qui mangent seuls), et faciliter aussi la circulation des chariots.

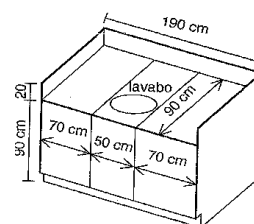
4. Le coin change :**Surface conseillée : 6m² pour 10 enfants**

L'idéal est que cet espace soit situé à proximité des locaux à sommeil, de l'espace repas et de la salle de jeux. Il doit être fermé pour le respect de l'intimité et pour des questions d'hygiène.

Nombre de places de change : 1 pour 10 enfants

Le point d'eau doit être accessible de toutes les places de change.

Le plan de change doit être équipé d'un escalier amovible pour permettre l'accès aux enfants de plus de 15 mois.



Nombre de cuvettes WC : 1 pour 7 enfants

La taille doit être adaptée aux enfants de moins de 3 ans : hauteur de 22-24 cm et bénéficier de petites cloisons de la hauteur des enfants, afin de préserver leur intimité.

Nombre de lavabos enfants : 1 pour 7 enfants

La taille doit être adaptée aux enfants de moins de 3 ans : hauteur de 35 à 40 cm.

L'organisation doit permettre le circuit du linge sale et l'évacuation des poubelles, sans passer par la salle de jeux. Aucune communication directe n'est admise entre les sanitaires et les lieux où sont préparées ou consommées les denrées alimentaires.

5. Le sommeil, le repos :**Surface conseillée : 7 m² pour le premier lit + 1 m² par lit complémentaire**

Le dortoir doit pouvoir être accessible pour permettre une surveillance constante. Les portes de dortoir peuvent être équipées de hublots.

Chaque unité de sommeil doit disposer d'une source naturelle de lumière qui sera atténuée, d'un ouvrant extérieur pour permettre le renouvellement de l'air naturel et d'une bonne isolation phonique.

Dans le cadre d'un multi-accueil, il est intéressant pour préserver le sommeil de tous les enfants d'organiser l'espace sommeil en plusieurs petites chambres, avec une dizaine d'enfants maximum par chambre.

Il est nécessaire de disposer d'autant de couchages que d'enfants accueillis. Les lits superposés sont interdits pour les enfants âgés de moins de 6 ans.

Les espaces dédiés au personnel

6. Le bureau :

Surface conseillée : 12m^2

Un bureau situé à proximité de l'accueil est nécessaire pour la directrice. Il doit permettre la confidentialité des entretiens avec les familles. Une porte d'accès direct avec l'entrée et une autre avec la salle de vie sont souhaitables. Sa superficie doit permettre au minimum d'accueillir les parents et deux enfants.

Il doit permettre le rangement sous clé des dossiers médicaux des enfants.

L'armoire à pharmacie peut y être installée.

7. La salle du personnel

Surface conseillée : $12\text{m}^2 + 1\text{m}^2 \times \text{le nombre de personnel}$

Il s'agit d'espace où le personnel peut se reposer et se restaurer.

8. Les vestiaires

Surface conseillée : $1\text{m}^2 \times \text{le nombre de personnel}$

3m^2 pour les sanitaires

Pour le personnel travaillant en cuisine, le vestiaire devra être équipé d'un placard à double casier pour séparer la tenue de ville, de la tenue de travail.

9. Les sanitaires adultes

L'établissement doit être équipé de sanitaires pour le personnel et de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite.

En fonction des dimensions de l'établissement, un seul lieu peut suffire. Dans ce cas, il est recommandé de le situer dans l'espace public, à proximité de l'accueil.

Les locaux de service :

10. La cuisine

Les locaux de cuisine doivent répondre aux exigences de restauration collective si les repas sont préparés sur place par un cuisinier ou si les repas sont livrés par une cuisine centrale ou un traiteur en liaison froide ou chaude. Les gestionnaires ont l'obligation de déclarer leur activité de restauration collective à la Direction Départementale de la Protection des Populations en utilisant le document CERFA n° 13984*02.

Selon les règlements européens pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent pouvoir :

- être correctement entretenus, nettoyés et désinfectés ;
- prévenir ou réduire au minimum la contamination aéroportée ;
- offrir un espace de travail suffisant ;

Le « paquet hygiène » n'exige aucune norme de surface ni de matériau, mais il mentionne une obligation de résultats en matière d'hygiène, d'où la nécessité de :

- disposer de procédures écrites ;
- appliquer les principes de la méthode HACCP ;
- maîtriser les températures et la chaîne du froid ;
- faire réaliser des analyses par un laboratoire pour vérifier l'efficacité des pratiques.

En pratique, la cuisine doit se composer :

- d'un côté « propre » et d'un côté « sale » afin de respecter le principe de la marche en avant, soit dans l'espace, soit dans le temps,
- d'un dispositif permettant le lavage hygiénique des mains judicieusement situé,
- de surfaces (sols, murs, plafonds et surfaces de travail) dures, lisses, imputrescibles et d'un entretien aisé permettant de maintenir une bonne hygiène,

- d'un réfrigérateur, d'un micro-ondes, d'un lave-vaisselle et d'un évier double bac.

Le local cuisine doit être séparé des autres pièces et inaccessible aux enfants et aux personnes qui n'assurent pas le service restauration.

11. La lingerie et la buanderie

L'organisation de ce local doit permettre de séparer les circuits du linge propre et du linge sale.

Il devra être équipé d'un point d'eau et d'un point de vidange pour eaux usées.

L'établissement doit être équipé d'un lave linge, d'un sèche linge et de placards adaptés pour le stockage du linge et des produits d'entretien.

12. Le local poubelles

Il est souhaitable qu'il donne sur l'extérieur et se trouve en dehors de tout circuit propre du personnel ou de livraison de denrées alimentaires.

6 - Les normes françaises et européennes

Les normes de sécurité incendie

Les établissements d'accueil sont classés Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R et doivent demander l'avis des commissions de sécurité avant l'ouverture.

Pour les ERP de 5^{ème} catégorie (*effectif du public accueilli inférieur à 100 personnes en rez-de-chaussée ou à 20 enfants en étage*), l'avis des sous commissions délivré lors du dépôt du permis de construire est suffisant.

Pour les ERP de 4^{ème} catégorie (*effectif du public accueilli supérieur à 100 personnes et inférieur à 300 personnes*), le maire doit demander l'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité avant l'ouverture de l'établissement, puis tous les 5 ans.

Les extincteurs doivent se trouver à 0,90 m du sol, ce qui peut présenter un danger pour les enfants. Il est fortement recommandé de les fixer solidement au mur et de les revêtir d'une housse adaptée.

Les établissements doivent disposer :

- d'un téléphone fonctionnant en cas de coupure d'électricité ;
- d'un système d'alarme incendie (corne de brume ou sifflet pour les ERP de 5^{ème} catégorie) ;
- d'extincteurs adaptés ;
- du registre de sécurité.

Les normes d'accessibilité

Certaines réglementations concernant les personnes à mobilité réduite sont en contradiction avec les préconisations en petite enfance.

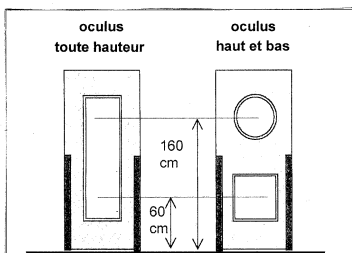
Il est dorénavant communément admis que :

- la hauteur des prises électriques et les poignées de porte ne doit pas dépasser 1.30 m dans la « *zone publique* » : accueil, bureau et sanitaire et pour le personnel de service, les vestiaires et éventuellement la cuisine.
- la personne en situation de handicap doit pouvoir accéder dans la « *zone publique* ». La « *zone privée* », réservée aux enfants, respectera les recommandations préconisées en petite enfance.

Les recommandations de sécurité

* Les règles communément appliquées pour la prévention des accidents domestiques, chutes et heurts, ne sont adaptées ni aux compétences sensorielles et motrices d'enfants de quatre ans, ni aux exigences toutes particulières de très jeunes enfants en milieu collectif.

Les hauteurs répertoriées ci-dessous sont des recommandations basées sur les repères dimensionnels d'un enfant de moins de 4 ans.

- poignée de porte	1m50
- poignée de fenêtre	1m50
- oculus	
- anti pince doigts	1m50
- mains courantes d'escalier	45-50 cm
- espace barreaux (escaliers, clôture...)	9 cm
- clôture extérieure	1m50
- rambardes mezzanine	1m50
- saillie dangereuse	1m10

* Les jeux et jouets qui sont mis à la disposition des enfants doivent porter le marquage CE de conformité conformément au décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets.

Le matériel doit répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Les recommandations de sûreté

	http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/Guide-ministeriel-EAJE_PMI_avril-2017.pdf
---	--

Ce guide, à usage des **gestionnaires d'EAJE**, vise à sensibiliser les établissements accueillant de jeunes enfants à la nécessité de se préparer à des **situations d'urgence** pouvant menacer leur **sécurité**.

Des mesures et protocoles spécifiques sont proposés qui tiennent compte de la spécificité des structures d'accueil collectif et du très jeune âge des enfants accueillis. Il présente la réglementation en vigueur¹ et ne crée aucune nouvelle obligation juridique. Son seul objectif est de dispenser des conseils pratiques pour aider les EAJE à mettre en place des mesures de **mise en sûreté des enfants**.

	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/brochure_vigipirate_gp-bd_0.pdf
---	--

¹ Circulaire ministérielle n°DGCS/SD2C/2016/261 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des EAJE

IV - PERSONNEL

1 - Dispositions générales

Effectifs (hors cas spécifiques des jardins d'enfants, jardins d'éveil et des micro-crèches)

Le taux d'encadrement doit être d'un adulte pour cinq enfants qui ne marchent pas et un adulte pour huit enfants qui marchent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif des adultes présents ne sera jamais inférieur à deux personnes. Pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels suivants doit être présent : puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmier ou psychomotricien.

Direction

La direction de trois établissements, chacun inférieur ou égal à 20 places, peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale de ces établissements n'excède pas 50 places.

Pour les établissements d'une capacité entre 17 et 30 places, la personne assurant la direction peut être prise en compte dans le calcul de l'effectif, à raison d'un demi-poste au maximum, après autorisation ou avis du Président du Département.

En l'absence de la personne chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement disposant d'une qualification : éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmier diplômé d'Etat ou psychomotricien, et d'une expérience professionnelle auprès d'enfants.

Dispositions dérogatoires sur la qualification du personnel exerçant la fonction de direction

⇒ Pour les établissements d'une **capacité supérieure à 40 places** :

- **Educateur de jeunes enfants** justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle, dont deux au moins comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement petite enfance.
- **Sage-femme ou infirmier** justifiant de 3 ans d'exercice comme directeur ou directeur adjoint d'un établissement petite enfance **ou** d'une certification au moins de niveau II attestant des compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction, **et** d'une expérience de 5 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans.

⇒ Pour les établissements d'une **capacité supérieure à 20 places et inférieure ou égale à 40 places** :

- **Assistant de service social, éducateur spécialisé, conseillère en économie sociale et familiale, psychomotricien**, ou personne titulaire d'un **DESS ou d'un master II de psychologie** justifiant de 3 ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement petite enfance **ou** d'une certification au moins de niveau II attestant des compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction, **et** d'une expérience de 3 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans.

⇒ Pour les établissements d'une **capacité inférieure ou égale à 20 places** :

- **Assistant de service social, éducateur spécialisé, conseillère en économie sociale et familiale, psychomotricien**, ou d'un **DESS ou d'un master II de psychologie** justifiant de 3 ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement petite enfance **ou** d'une certification au moins de niveau II attestant des compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction, **et** d'une expérience de 3 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans.
- Pour les établissements gérés par une personne de droit privé, personne ayant assuré pendant 3 ans la direction d'un établissement ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale.

⇒ Pour les **jardins d'enfants** :

- **Instituteur** ou **professeur des écoles** justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Personnel participant à l'encadrement des enfants

- Pour **40% au moins** : puériculteur, éducateur de jeunes enfants, infirmier, auxiliaire de puériculture, ou psychomotricien.
- Autres personnels (dans la limite de 60%) : agent titulaire d'un CAP petite Enfance, agent titulaire d'un BEP Sanitaire et social, travailleuse familiale ou technicien de l'intervention sociale et familiale, agent titulaire d'un BEATEP option petite enfance, agent titulaire d'un CAP fonctions d'aide à domicile ou assistantes maternelles agréées ayant exercé pendant 5 ans.

Professionnels de santé intervenants(*)

Les établissements d'accueil de jeunes enfants s'assurent du concours régulier d'un médecin pour tout établissement d'accueil d'une capacité supérieure à 10 places et d'un professionnel de santé (puéricultrice ou infirmière), pour tout établissement d'accueil d'une capacité supérieure à 20 places, à raison de 4 heures hebdomadaires par tranche de 10 places d'accueil

() documents dans annexe personnel*

Pièces à demander par le gestionnaire avant chaque recrutement

- un extrait de casier judiciaire n°2 pour les collectivités publiques ou n°3 pour les établissements privés.
- une attestation d'aptitude au travail auprès de jeunes enfants.
- un certificat médical(*) qui doit être délivré avant la prise de fonction pour vérifier l'absence de toute maladie contagieuse et attester des vaccinations obligatoires pour travailler en collectivité auprès de jeunes enfants : DTP, BCG avec contrôle tuberculinique datant de moins de 3 mois et Hépatite B. Cet examen peut être réalisé par le médecin traitant. Il permet de s'assurer que l'intéressé(e) n'est atteint(e) d'aucune affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

() exemple dans annexe personnel*

Nota Bene : d'autres vaccinations ne sont pas obligatoires mais recommandées pour le personnel travaillant en collectivité auprès de jeunes enfants :

- *rappel de vaccination contre la coqueluche ;*
- *vaccination contre la rougeole, la rubéole et la varicelle chez les adultes non immunisés ;*
- *vaccination contre la grippe.*

Formations obligatoires du personnel

- Le personnel responsable de la mise au point et du maintien des procédures HACCP doit avoir reçu la formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACCP.
- Le personnel manipulant des denrées alimentaires doit disposer d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à son activité professionnelle.
- Le personnel travaillant auprès des enfants doit avoir une formation aux premiers secours.
- Le personnel doit être formé à la manipulation des extincteurs.

2 - L'établissement d'accueil collectif

CAPACITE	DIRECTION	PERSONNEL	PROFESSIONNEL de SANTE
Inférieure ou égale à 20 places ou 25 places pour une crèche parentale	• Puéricultrice avec 3 ans d'expérience • Educateur de jeunes enfants avec 3 ans d'expérience auprès d'enfants de moins de 3 ans Dérogations : • à l'expérience • aux diplômes	• 40% au moins de l'effectif puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, infirmiers psychomotriciens • 60% au plus de l'effectif CAP Petite Enfance ; Autre qualification • 25% au plus de l'effectif Sans qualification	Médecin de l'établissement par convention
Entre 21 et 40 places	• Puéricultrice avec 3 ans d'expérience professionnelle • Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle sous réserve de la présence d'un personnel paramédical justifiant d'une année d'expérience Dérogations : • à l'expérience • aux diplômes	• 40% au moins de l'effectif puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, à raison $\frac{1}{2}$ poste pour 25 places et $\frac{1}{2}$ poste par tranche de 20 places - auxiliaires de puériculture, infirmiers psychomotriciens • 60% au plus de l'effectif CAP Petite Enfance ; Autre qualification • 25% au plus de l'effectif Sans qualification	Médecin de l'établissement par convention Professionnel de santé, à raison de 4 heures hebdomadaires pour 10 places
Entre 41 et 60 places	• Docteur en médecine • Puéricultrice avec 3 ans d'expérience professionnelle • Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle sous conditions : - certification au moins de niveau II dans le domaine de l'encadrement ou direction - présence d'un personnel paramédical justifiant d'une année d'expérience Dérogations : - à l'expérience - aux diplômes	• 40% au moins de l'effectif puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, à raison $\frac{1}{2}$ poste pour 25 places et $\frac{1}{2}$ poste par tranche de 20 places - auxiliaires de puériculture, infirmiers psychomotriciens • 60% au plus de l'effectif CAP Petite Enfance ; Autre qualification • 25% au plus de l'effectif Sans qualification	Médecin de l'établissement par convention Professionnel de santé, à raison de 4 heures hebdomadaires pour 10 places
Plus de 60 places	• Docteur en médecine • Puéricultrice avec 3 ans d'expérience professionnelle • Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle sous conditions : - certification au moins de niveau II dans le domaine de l'encadrement ou direction - présence d'un personnel paramédical justifiant d'une année d'expérience Dérogations : - à l'expérience - aux diplômes + Adjoint	• 40% au moins de l'effectif puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, à raison $\frac{1}{2}$ poste pour 25 places et $\frac{1}{2}$ poste par tranche de 20 places - auxiliaires de puériculture, infirmiers psychomotriciens • 60% au plus de l'effectif CAP Petite Enfance ; Autre qualification • 25% au plus de l'effectif Sans qualification	Médecin de l'établissement par convention Professionnel de santé, à raison de 4 heures hebdomadaires pour 10 places

3 - L'établissements d'accueil familial

CAPACITE	DIRECTION	PERSONNEL	PROFESSIONNEL de SANTE
Inférieure ou égale à 20 places	• Puéricultrice avec 3 ans d'expérience • Educateur de jeunes enfants avec 3 ans d'expérience auprès d'enfants de moins de 3 ans <u>Dérogations :</u> • à l'expérience • aux diplômes	Assistants maternels agréés	Médecin de l'établissement par convention
Entre 21 et 60 places	• Docteur en médecine • Puéricultrice avec 3 ans d'expérience professionnelle • Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle sous réserve de la présence d'un personnel paramédical justifiant d'une année d'expérience <u>Dérogations :</u> • à l'expérience • aux diplômes	éducateurs de jeunes enfants , à raison $\frac{1}{2}$ poste pour 30 places et $\frac{1}{2}$ poste par tranche de 30 places supplémentaires Assistants maternels agréés	Médecin de l'établissement par convention Professionnel de santé , à raison de 4 heures hebdomadaires pour 10 places
Entre 60 et 150 places pour l'accueil familial ou 100 places pour un multiaccueil collectif et familial	• Docteur en médecine • Puéricultrice avec 3 ans d'expérience professionnelle • Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle sous conditions : - certification au moins de niveau II dans le domaine de l'encadrement ou direction - présence d'un personnel paramédical justifiant d'une année d'expérience <u>Dérogations :</u> - à l'expérience - aux diplômes + <u>Adjoint</u>	éducateurs de jeunes enfants , à raison $\frac{1}{2}$ poste pour 30 places et $\frac{1}{2}$ poste par tranche de 30 places supplémentaires Assistants maternels agréés	Médecin de l'établissement par convention Professionnel de santé , à raison de 4 heures hebdomadaires pour 10 places

4 - La micro-crèche

Le gestionnaire est dispensé de nommer un directeur. Il doit désigner un « référent technique » pour assurer le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'accueil et pour accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Le temps de référence technique n'est pas précisé dans le décret. En Charente-Maritime, dans le contexte du « cadrage technique départemental » partenarial Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole et Département, il est préconisé un minimum de 17,5 heures hebdomadaires pour assurer cette fonction.

Pour des raisons de sécurité, **l'effectif des adultes présents ne sera jamais inférieur à deux personnes** dès lors qu'ils accueillent **quatre enfants** ou plus.

CAPACITE	DIRECTION	PERSONNEL	PROFESSIONNEL de SANTE
10 places MAXI	Dispense de direction <u>Obligation d'un référent technique</u> : 8 heures par semaine • Puéricultrice avec 3 ans d'expérience professionnelle • Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle <u>Dérogations</u> : • à l'expérience • aux diplômes	CAP PE avec 2 ans d'expérience professionnelle Autre qualification Assistants maternels agréés avec 3 ans d'expérience professionnelle	Dispensé
3 micro crèches (entre 21 et 30 places) gérées par une même personne	<u>Obligation de direction</u> • Docteur en médecine • Puéricultrice avec 3 ans d'expérience professionnelle • Educateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle <u>Dérogations</u> : • à l'expérience • aux diplômes	CAP PE avec 2 ans d'expérience professionnelle Assistants maternels agréés avec 3 ans d'expérience professionnelle	Dispensé

5 - Le jardin d'enfants

Le taux d'encadrement ne peut être inférieur à **un adulte pour huit enfants qui marchent** pour les enfants de moins de 3 ans.

L'effectif du personnel auprès des enfants âgés de 3 à 6 ans est calculé de manière à assurer la présence **d'un professionnel pour 15 enfants en moyenne**.

Pour des raisons de sécurité, **l'effectif des adultes présents doit être de deux personnes**.

CAPACITE	DIRECTION	PERSONNEL	PROFESSIONNEL de SANTE
80 places MAXI	• Puéricultrice avec 3 ans d'expérience • Educateur de jeunes enfants avec 3 ans d'expérience auprès d'enfants de moins de 3 ans <u>Dérogations :</u> • à l'expérience • aux diplômes	• <u>40% au moins de l'effectif</u> puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, infirmiers psychomotriciens • <u>60% au plus de l'effectif</u> CAP Petite Enfance ; Autre qualification • <u>25% au plus de l'effectif</u> Sans qualification	dispensé

6 - Le jardin d'éveil

A titre expérimental dans le décret n°2010-613 du 7 juin 2010.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour 12 enfants.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif des adultes présents ne sera jamais inférieur à deux personnes.

Les fonctions de direction peuvent être exercées à temps partiel, pour une durée au moins égale au quart de la durée légale du travail.

CAPACITE	DIRECTION	PERSONNEL	PROFESSIONNEL de SANTE
12 à 24 places	• Puéricultrice avec 3 ans d'expérience • Educateur de jeunes enfants avec 3 ans d'expérience auprès d'enfants de moins de 3 ans Dérogations : • à l'expérience • aux diplômes	• <u>50% au moins de l'effectif</u> puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, infirmiers psychomotriciens • <u>50% au plus de l'effectif</u> CAP Petite Enfance ; Autre qualification • <u>25% au plus de l'effectif</u> Sans qualification	dispensé
25 à 80 places MAXI	• Puéricultrice avec 3 ans d'expérience • Educateur de jeunes enfants avec 3 ans d'expérience auprès d'enfants de moins de 3 ans Dérogations : • à l'expérience • aux diplômes	• <u>50% au moins de l'effectif</u> puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, infirmiers psychomotriciens • <u>50% au plus de l'effectif</u> CAP Petite Enfance ; Autre qualification • <u>25% au plus de l'effectif</u> Sans qualification	Médecin de l'établissement par convention Professionnel de santé , à raison de 4 heures hebdomadaires pour 10 places

V - COORDONNEES DE VOS PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS EN CHARENTE-MARITIME

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME - Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale-----

Service de la Protection Maternelle et Infantile

85, Boulevard de la République

CS 60003

17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

☎ : 05.46.317.341

Email : defas.pmi-eaje@charente-maritime.fr

CAF - Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime-----

Service Action Sociale

4 bis, avenue du Général Leclerc

17073 LA ROCHELLE CEDEX 9

☎ 05.46.51.73.19

site internet : www.caf.fr

MSA - Mutualité Sociale Agricole-----

Service Action Sociale

Fief Montlouis

17106 SAINTES

☎ 05.46.97.50.50

site internet : www.msa17.fr

DDPP - Direction Départementale de la Protection des Populations-----

*Service de la Sécurité Sanitaire des Aliments et de la Concurrence, de
la Consommation et de la Répression des Fraudes*

Cité Duperré

5 Place des Cordeliers

17000 LA ROCHELLE

☎ 05.46.68.60.00

Télécopie : 05 46 68 06 93

Email : ddpp@charente-maritime.gouv.fr

site internet : www.economie.gouv.fr

DD SIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours 17

Zone Industrielle des 4 Chevaliers

1, rond Point de la République

17187 PERIGNY

☎ 05.46.00.59.09

Email secretariat-direction@sdis17.fr

ARS - Agence Régionale de Santé

Site La Rochelle

Service Santé Environnement

2, avenue de Fétilly

17000 LA ROCHELLE

☎ 05.46.68.49.00

site internet : ars-pch-utvsem17ars.sante.fr

ARS - Agence Régionale de Santé

Site Northampton

Cellule de veille, alerte et gestion des signaux

4, rue Micheline Ostermeyer

86021 POITIERS

☎ 05.49.42.30.30

Email : ars-pch-alerte@ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

89 avenue des Cordeliers

CS 80000

17018 LA ROCHELLE CEDEX 1

☎ 05.16.49.61.00

Site internet : www.charente-maritime.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Cité Duperré

Place des Cordeliers

17000 La Rochelle

☎ 05 46 35 25 30

Email : ddcs@charente-maritime.gouv.fr